

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du VENDREDI 22 Mars 1793, l'an 2^e. de la République.

Les Souscripteurs de l'ancienne *Gazette Universelle*, dont l'abonnement commençoit au 1^{er}. Février 1792 pour un an, & au 1^{er}. Août dernier pour six mois, continueront de recevoir cette feuille jusqu'au 5 Avril prochain. Il leur sera expédié incessamment, ainsi qu'à ceux dont l'abonnement finissoit les 1^{er}. Décembre & Janvier derniers, le précis de tous les événemens qui se sont passés en Europe, depuis le 10 Août jusqu'au 15 Novembre suivant. — Les Souscripteurs des *Nouvelles Politiques*, du 1^{er}. Janvier pour trois mois, sont prévenus que leur abonnement expirera le 1^{er}. Avril prochain. — Les uns & les autres sont invités à renouveler au plutôt, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisse particulières, ni les lettres non affranchies.

ESPAGNE.

De Madrid, le 3 mars.

NOTRE cabinet a donné des ordres pour une levée forcée dans tout le royaume, de dix hommes par cent de chaque commune, sans distinction de rang, d'état ni de taille : en outre, tous les célibataires, laïques, de quelque âge que ce soit, ont ordre de prendre les armes & de se faire enregistrer dans les différens régimens. Le plan de la cour est d'avoir une armée de 80 mille hommes, distribués en Catalogne, Navarre & Aragon, ensuite une autre armée de 40 mille hommes en Biscaye.

La cour vient de publier les ordres rigoureux qu'elle a donnés pour chasser tous les François qui ne justifieroient pas d'un domicile de dix ans sur le territoire espagnol. Cette mesure s'étend jusques sur les domestiques & les personnes attachés aux ministres des puissances étrangères. Le duc de la Alcedia leur a adressé à ce sujet une note contenant expédition de ces ordres. Ils sont ainsi conçus :

Ordre de sa majesté catholique, pour l'expulsion des François non domiciliés en Espagne, adressé au gouverneur du conseil de Castille par le ministre des affaires étrangères.

MONSIEUR,

On doit regarder les hostilités comme déjà commencées avec les François, & les considérant comme les agresseurs, d'après l'avis que donne Ladilas Habór, commissaire général par *interim* de la Catalogne, par sa lettre ci-jointe ; dans cette position, S. M. sans attendre les conclusions que doit lui adresser son conseil extraordinaire, veut qu'il soit procédé à expulser du royaume, en commençant par Madrid, tous les François non domiciliés, & qu'en le notifiant, sans perdre de tems, à chacun d'eux, on leur ordonne de sortir des lieux de leur résidence dans les huit heures, sous les peines établies en pareil cas contre les contrevenans : on leur fixera le jour où ils doivent être sortis d'Espagne, & l'on prendra les mesures pour qu'ils ne se cachent pas, ni ne s'éloignent de la route la plus directe. — J'informe V. E. de l'ordre de S. M., pour que le conseil fasse exécuter cette réso-

lution royale, avec le zèle & l'activité qu'il en attend, ainsi que dans tous les autres objets qu'il lui a confiés.

Signé, le duc DE LA ALCEDIA.

Décret du conseil de Castille, donné à Madrid le 27 février.

« Vous observerez & exécuterez l'ordre royal ci-dessus, & le communiquerez au gouverneur de la salle, pour qu'en convoquant une assemblée extraordinaire à laquelle seront appelés tous les alcades dans ce jour, en observant le plus grand secret, ils s'instruisent du contenu dudit ordre du roi, & qu'ils procedent à son exécution à commencer de demain, & pour que ledit ordre soit mis à exécution, conformément aux ordres de sa majesté, les alcades de carte devront se présenter à ladite assemblée, assistés chacun de leurs huit commissaires de quartiers respectifs ; ces derniers devront mettre sous les yeux des premiers, la liste ou matricule, afin de connoître & de distinguer par ce moyen les domiciliés d'avec ceux qui ne le sont point, & mettre en exécution envers les non domiciliés, l'ordre de sa majesté, tandis qu'on intimera & notifiera à chacun des François, parlant à sa personne, l'ordre de sortir de cette capitale dans les 48 heures.

» On s'emparera de leurs biens & effets pour les préserver de toute violence, perte ou dissipation, en les renfermant pour à présent sous deux clefs à double cadenas, dont l'une sera remise à la personne de confiance que l'alcade nommera, & l'autre à celle que le François, obligé de partir, désignera, soit qu'il en soit le propriétaire ou le possesseur, lesdits biens demeureront, quant à présent, sous la loi, pour être remis avec les formalités requises aux personnes & dans la forme que sa majesté désignera. On donnera à chaque François son passe-port, dans lequel sera spécifiée la route qu'il aura déclaré devoir suivre, sous l'obligation de sortir de l'Espagne sous vingt jours, & en les prévenant qu'ils ne pourroient se rassembler en route au-delà du nombre de huit, sans armes défensives ou offensives ; qu'ils seront tenus de le montrer au magistrat des lieux où ils s'arrêteront ou passeront, soit à la dinée, soit à la couchée. Dans ledit passe-port, les magistrats auront ordre de les protéger, & de leur faire donner leurs vivres au prix commun du marché ; au cas de contra-

vention de la part des François, quels qu'ils soient, à ce qui leur est intimé & ordonné, ils encourront les peines portées par les loix contre ceux qui désobéissent aux ordres de sa majesté, dans une matiere aussi grave, ainsi que les autres qui méritent les circonstances qui aggravent la transgression.

» Cet ordre ne comprend pas les prêtres françois ».

P O L O G N E.

De Varsovie, le 23 février.

Depuis quelques jours on s'entretient ici d'une nouvelle association fédérative qui, sous la direction du roi, doit se former à Bialostok : cependant la chose ne paroît pas vraisemblable.

Par le courrier nouvellement expédié par l'ambassadeur de Russie, le roi a informé l'impératrice des motifs qui l'ont déterminé à ne pas se rendre à Grodno.

De Dantzick, le 24 février.

On prend ici des mesures pour se mettre à l'abri d'un coup de main de la part des Prussiens.

Une maison angloise vient d'acheter 1200 lastes de froment, ce qui a causé une augmentation subite jusqu'à 45 florins d'Hollande le last.

A L L E M A G N E.

De Worms, le 26 février.

De toute notre assez nombreuse bourgeoisie, seulement vingt individus se sont présentés, conformément aux ordres du général Custine, pour prêter le serment de liberté & d'égalité.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 10 mars.

Leurs hautes-puissances les seigneurs états des Provinces-Unies, ont reçu le 6 de ce mois une lettre du lieutenant-général prince Frédéric de Hesse, gouverneur de Maëstricht, datée du 3 mars, dont voici la traduction :

» Hauts & puissans seigneurs, j'ai l'honneur de rapporter à vos hautes-puissances que j'ai été bloqué par les François depuis le 6 février dernier, & que le 21 la tranchée a été ouverte devant cette forteresse. Le 24, à six heures du soir, la sommation ci-jointe me fut envoyée par le général François Miranda. Après lui avoir fait en peu de mots le refus de rendre cette forteresse, & lui avoir déclaré en même tems que moi & ma garnison nous étions résolus à combattre jusqu'au dernier homme pour la défense de la place, & pour remplir le serment prêté à vos hautes-puissances, la place fut bombardée la nuit à onze heures, de la maniere la plus violente, & ce bombardement continua sans interruption jusqu'au 27 après-midi, lorsqu'il me fut envoyé une seconde sommation par le même général. Je ne permis point à l'officier avec le trompette d'entrer dans la ville, mais je lui fis demander sa lettre hors des ouvrages. Après un second refus de me rendre à la sommation, le bombardement recommença peu d'heures après d'une maniere également forte, jusqu'à cette nuit à deux heures. Ce matin, à six heures, j'ai reçu la nouvelle que l'armée françoise s'étoit retirée : j'ai d'abord envoyé des détachemens pour faire reconnaissance dans les ouvrages ; un détachement de ma garnison a fait encore quelques prisonniers de guerre sur le chemin qui conduit à Tongres, & il a pris des charriots de munitions, des équipages & deux mortiers. A deux heures après-midi, quelques troupes impériales ont passé par cette forteresse,

& cette nuit trois bataillons ont été mis ici en quartier. L'archiduc Charles se trouve pareillement ici, ainsi que le feld-maréchal prince de Cobourg & le général Clairfayt. Cette place a beaucoup souffert du bombardement, & j'espère que vos hautes-puissances y auront égard pour secourir la bourgeoisie. Je ne saurois assez me louer de la bonne conduite de la garnison. J'aurai l'honneur de faire remettre à vos hautes-puissances des rapports ultérieurs sur le tout ; & vu mon empressément à leur envoyer le présent rapport, je me réserve aux informations de bouche que mon aide-de-camp, le lieutenant Ducayla, porteur de la présente, aura l'honneur de faire à vos hautes-puissances, me nommant avec le plus grand respect, &c.»

Signé, Frédéric, prince de Hesse.

Sommation.

Au nom de la république françoise, le lieutenant-général François Miranda, commandant en chef de l'armée de la république françoise sous Maëstricht, somme le commandant militaire des troupes hollandoises à Maëstricht, de se rendre dans trois heures, & de remettre la place aux armes de la république françoise, pour éviter aux habitans les horreurs d'un bombardement & d'un siege, l'incendie & la destruction de la ville ; déclarant au commandant que s'il a l'imprudence de balarder une défense inutile autant que téméraire, s'il s'oppose à ce que la lettre ci-jointe pour les magistrats de Maëstricht leur soit remise, & s'il en intercepte la réponse, cette audace criminelle sera rigoureusement punie, & le général de la république se trouvera obligé de faire passer au fil de l'épée tous les officiers de la garnison. Les citoyens Bataves & les soldats qui, à regret, combattent les amis de la liberté & de l'égalité, seront admis à la fraternité & à la protection de la nation françoise, qui, ayant été forcée de déclarer la guerre au stadhouder & à ses partisans, saisit avec empressement l'occasion favorable que ses usurpateurs lui ont fournie, pour rétablir la souveraineté nationale & les droits sacrés & imprescriptibles du peuple.

Signé, François Miranda.

Copie de la réponse faite au général Miranda, à sa sommation.

«Le soussigné déclare avoir reçu du colonel Arnaudin la sommation à moi & la lettre aux magistrats, que je leur remettrai. Avant le gouvernement de la part de leurs hautes-puissances, & fait mon serment de ne le remettre que dans leurs mains ou par leurs ordres, mon honneur & ma vie y sont attachés, & je défendrai la place contre tous ceux qui voudroient l'attaquer.»

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

Copie fidèle d'une lettre authentique d'Angers, du 16 mars.

Il y a ici une horrible fermentation pour le tirage de nos milices : celui de la ville s'est fait sans trouble : on avoit pris de sages précautions pour l'empêcher ; mais à Saint-Florent la révolte y est malheureusement complète ; 6 mille habitans refusent de tirer, sont armés, ont enlevé trois pieces de canon, ont mis de leur côté (la Loire) tous les bateaux qui étoient de l'autre bord. On a envoyé 600 hommes, 2 pieces de canon, 150 hommes de cavalerie. Il y a déjà eu plusieurs rencontres, où il y a eu du monde de tué. Une compagnie de dragons, attaquant un poste retranché, a été mise en pieces, il n'est revenu que que 8 hommes. Le district de Saint-Florent, avec ses papiers, a été brûlé : ce matin on annonçoit que le boug a subi même sort. On

est venu demander du renfort, qu'il seroit difficile de fournir, puisqu'il ne reste pas 8 hommes dans cette ville par compagnie. A Chemillé, même carnage; à Châteauneuf, le maire & des officiers municipaux ont été tués, & le carnage n'étoit pas fini. On a conduit cette nuit 40 paysans au château, une grande partie sont blessés. Au lieu d'Angers, même tapage, & il y a eu beaucoup de tués & blessés. A Ancenis il y a eu des escarmouches, où il a péri beaucoup de monde, ainsi qu'à Château-Gontier, à Doué, &c. Il est question d'enfermer demain les femmes & hommes nobles, religieux, &c.

De Paris, le 22 mars.

Une felouque qui portoit le courrier de Rome à Paris a été attaquée par un corsaire d'Oncille: le capitaine a perdu la vie; le courrier & l'équipage ont été détenus prisonniers de guerre.

Des lettres particulières écrites de l'armée française commandée par le général Berneron, nous apprennent que Willimstadt est bombardé à bolets rouges. Cette ville n'offre plus qu'un amas de pierres; toutes les bornes ont disparu; les habitans ont pris la fuite, en passant par le Moërdick; la garnison, forte de 2 mille hommes, se défend avec un courage héroïque: nos soldats sont dans l'eau jusqu'aux genoux, par l'inondation qui s'élève à plus d'une demi-lieue de la ville. Nous sommes sur une digue fort élevée, & nos batteries ne sont plus qu'à cent pas de la première batterie. La résistance de la garnison nous forcera à prendre la ville d'assaut.

COMMUNE DE PARIS.

Du 20 mars.

La discussion sur l'actif & le passif de la commune étoit ajournée à la séance d'aujourd'hui. Le citoyen Quinot, administrateur des finances & contributions publiques, a lu un travail sur cet objet. Il résulte de son rapport que le passif, c'est-à-dire, les dettes communales connues, (car, malgré les invitations répétées faites aux créanciers, toutes ne le sont point encore); les dettes communales s'élèvent à 50 millions à-peu-près; tandis que l'actif ou les biens domaniaux ne s'élèvent qu'à 5 millions. Fondé sur cette disproportion énorme, le rapporteur a proposé au conseil de se conformer à la loi du 5 août 1791, laquelle autorise les communes qui ne se croient point en fonds suffisans pour satisfaire leurs créanciers, de faire un abandon à l'état de ces fonds, à la charge par lui de libérer leurs dettes. C'est la seule mesure qui vous reste, a-t-il ajouté; car toutes nos instances auprès des comités de la convention ne nous attirent d'autres réponses que celle-ci: Conformez-vous à la loi du 5 août. L'on a long-tems déclamé sur les dilapidations des anciens échevins: Réal, enfin, a atteint la question; il a pensé que la proposition de Quinot ne pouvoit être adoptée que lorsque tous les créanciers seroient connus, que lorsque le tableau de la dette seroit complet. Quinot & les créanciers présens lui ont répliqué; ils se sont efforcés de prouver que le passif surpassant de beaucoup l'actif, la commune ne couroit aucun danger d'arrêter sur-le-champ l'abandon proposé, & qu'au contraire elle seroit un acte éclatant de justice envers quantité de malheureuses familles réduites à l'indigence, quoique créanciers de la commune pour 50 à 60 mille livres. Mais Réal a persisté dans son opinion; sans attaquer les raisons qui nécessitoient la mesure proposée par Quinot, il a soutenu que le tableau de la dette devoit être complet: c'étoit à ses yeux la seule réponse victorieuse à faire aux calomnieux, qui avoient prétendu que, depuis 1789, Paris avoit

coûté au moins 140 millions à la nation. Sur son réquisitoire, le conseil a arrêté que, dans la huitaine, une commission nommée à cet effet sera tenue de lui présenter un rapport général de l'actif & du passif de la commune: toute décision ultérieure a été ajournée jusqu'à cette époque.

Santerre a renouvelé sa demande de réduire à 100 hommes la garde des prisonniers du Temple: cette demande a paru illusoire & impolitique à Chaumet. Sur son réquisitoire, le conseil a passé à l'ordre du jour, en recommandant au général toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté des personnes détenues au Temple.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Genfonné).

Supplément à la séance du mercredi 20 mars.

Deux députés du département du Mont-Blanc, dont les pouvoirs ont été vérifiés, sont admis au nombre des représentans de la nation.

Maure annonce que le recrutement s'opère avec rapidité dans le département de l'Yonne, & sur-tout à Auxerre.

Une lettre, dans laquelle les commissaires de la convention au Mont-Blanc annoncent qu'ils ont destitué ou suspendu plusieurs officiers, occasionne un décret qui charge le ministre de la guerre de présenter la liste de tous les officiers & en loyés, soit dans les armées, soit dans les bureaux.

Les commissaires du Mont-Blanc annoncent aussi que des détachemens de l'armée de Kellermann ont remporté sur les Piémontois divers avantages; l'ennemi a perdu 60 hommes environ.

Des citoyens viennent annoncer que le département des Pyrénées Orientales a levé un grand nombre de volontaires qui se forment en compagnies franches. — Le contingent de la ville de l'Orient étoit fixé à 80 volontaires; 112 citoyens de cette ville se sont enrôlés.

Des Marseillois du 10 août, prêts à se rendre aux frontières, viennent prêter serment; ils invitent les membres de la convention à proscrire toute haine, toutes divisions, & promettent de leur amener enchaînés les tyrans qui attentent à notre liberté.

La patrie avoit demandé 126 défenseurs à la section de la Croix-Rouge; elle en a obtenu 200 qui déjà ont volé aux frontières: cette section offre encore 150 canonniers, bien habillés & bien exercés; elle annonce qu'elle a formé un comité révolutionnaire pour découvrir les émigrés & les prêtres soumis à la déportation: les canonniers prêtent serment, & défilent; ils sont suivis par les volontaires de la section du Théâtre-François & de la commune de Montmartre; tous jurent de vaincre ou de mourir.

La section des Tuileries envoie, par des commissaires, une adresse à la convention sur l'attentat commis à Orléans en la personne de Léonard Bourdon.

Les commissaires de la convention, à Lyon, écrivent que le calme est rétabli dans cette ville; l'aristocratie se cache ou fait: ils se plaignent du 2^e bataillon des fédérés marseillois, d'un bataillon d'Aix & d'un autre de l'Hérault: ils dénoncent aussi le procureur de la commune, Laussel, qui ne poursuivoit avec acharnement que les aristocrates riches, afin de leur faire acheter sa protection ou son silence. Renvoyé au comité de sûreté générale.

Grangeneuve fait un rapport sur les anciens troubles de la ville d'Arles; on décrete d'accusation les trois ci-devant commissaires civils envoyés dans cette ville, ainsi que Loys, ci-devant maire; Esterugin, ci-devant procureur de la commune, & Goubert, ci-devant procureur-syndic du district d'Arles.

— Séance du jeudi 21 mars.

Des commissaires de la convention, chargés de presser le recrutement dans les départemens, écrivent que leurs opérations éprouvent des difficultés à raison de l'influence maligne de certains journaux aristocrates. Cette dénonciation fait demander à Julien de Toulouse, que le comité de sûreté générale rende compte, sans délai, de l'exécution de la loi qui défend aux membres de la convention de rédiger des journaux. Cette motion est décrétée.

Les administrateurs du département de la Sarthe annoncent que les rebelles, au nombre de plusieurs mille hommes, marchent sur trois colonnes vers la ville d'Angers : les gardes nationales des départemens voisins ont été requises. Cette nouvelle, confirmée par une lettre des commissaires de la convention, détermine l'assemblée à charger le ministre de la guerre d'envoyer promptement des forces suffisantes pour la réduction des révoltés. — Immédiatement après l'adoption de ce décret, on reçoit une lettre du ministre de la guerre, qui apprend que deux officiers-généraux se rendent à Tours, pour se mettre à la tête des troupes qui bientôt auront dissipé les rebelles : vingt autres officiers-généraux & autant d'adjudans-généraux ont ordre de se porter dans tous les lieux où leur présence sera nécessaire ; le général Labouche-Latour, chargé de la défense des côtes, est actuellement à Rennes.

Un payeur des guerres, devenu soldat par le sort, écrit à la convention, pour lui demander s'il doit abandonner sa caisse pour aller se battre. Mallarmé fait sentir l'inconvénient qui résulteroit de la non-exemption des payeurs ; un homme, qui n'auroit pas de probité, échapperoit à la responsabilité en s'enrôlant. D'après cette observation, l'assemblée décrète que les payeurs des guerres seront exceptés de la loi sur le recrutement.

Les citoyens, employés à l'impression des assignats, viennent offrir 981 liv. en don patriotique.

Le comité des contributions publiques a fait rendre un décret très-important, dont l'un des articles porte la suppression des patentes. Nous en donnerons demain les principales dispositions.

Le ministre des affaires étrangères avoit instruit hier la convention de la manière odieuse & même barbare avec laquelle les François sont traités en Espagne, en Italie & en Angleterre : aujourd'hui, les comités de défense générale, diplomatique & de législation, ont présenté, par l'organe de Jean-de-Bry, un projet de loi qui a été adopté en partie. Quelques articles en ont été ajournés ; voici les dispositions décrétées :

TITRE PREMIER. — Art. 1^{er}. Il sera formé dans chaque commune ou section, un comité de douze citoyens, choisis au scrutin & à la pluralité relative des suffrages, dans une assemblée qui devra être composée au moins de cent citoyens par chaque mille de population, & qui sera tenue à une heure indiquée par le conseil-général de la commune : les prêtres & les ci-devant nobles ne pourront être choisis. — II. Ce comité recevra les déclarations des étrangers ; actuellement résidans ou qui arriveront dans l'arrondissement de la commune ou de la section. — III. La déclaration contiendra le nom, le lieu de la naissance, l'âge, la profession & les moyens d'exister du déclarant : les tableaux de ces déclarations seront imprimés & affichés. — IV. Les étrangers qui refuseront ou négligeront de se déclarer, seront tenus de sortir dans vingt-quatre heures de la commune, & dans huit

jours de la république. — V. Ceux qui sont nés dans les pays en guerre avec la France, qui ne justifieront pas avoir dans la république un établissement, ou une profession, ou des propriétés, ou des sentimens de civisme attestés par six citoyens de la commune ou de la section, & cautionnés de la moitié de leur fortune, sortiront dans les délais fixés : dans les cas contraires, il leur sera délivré des certificats de résidence. — VI. Les étrangers qui ne sortiront pas de la république dans les cas déterminés, seront poursuivis par l'accusateur public, & condamnés à dix ans de fers. — VII. Les contestations relatives à la présente loi seront portées devant le conseil général de la commune, ou devant l'assemblée de la section ; & dans le cas où elles n'auroient pas été décidées dans la même séance, on sera tenu d'indiquer l'heure de la séance prochaine : toute délibération ou décision prise dans l'intervalle sera annullée par le fait ; les président & secrétaires qui l'auront signée seront condamnés à trois mois de détention. — VIII. Tout étranger saisi dans une émeute, ou convaincu d'être l'agent ou le conseil des perturbateurs, sera puni de mort.

TITRE II. — Art. 1^{er}. Tout citoyen âgé de 18 ans & au dessus, sera tenu, dans la huitaine après la publication de la présente loi, de justifier devant le conseil de la commune ou la section, du lieu de sa naissance, de son âge, de son nom, de ses moyens d'exister, & de l'acquit de ses devoirs civiques. Après quoi, sur l'attestation de quatre citoyens, il lui sera délivré une nouvelle carte civique. — II. Les voyageurs ou négocians hors de leur domicile, seront connoître les motifs de leur absence, le tems qu'ils comptent mettre à leur voyage, & le lieu où ils se rendent.

Le président a annoncé qu'il venoit de recevoir des lettres du ministre de la guerre ; il a invité la convention & les spectateurs à en entendre la lecture avec calme & silence : dans sa première lettre, le ministre dit qu'il a reçu, hier, une dépêche par laquelle Dumouriez lui annonce une défection considérable, & certains désordres de la part de quelques corps de l'armée : le ministre demande des loix rigoureuses qui suppléent à l'insuffisance de celles qui existent : dans l'autre lettre, Beurnonville annonce l'envoi de trois dépêches ; dans l'une, Dumouriez apprend, que sentant la nécessité de déloger l'ennemi du poste de Wervinde, il a pris la résolution de l'attaquer ; la droite de l'armée, commandée par Valence, a repoussé d'abord l'infanterie ennemie ; mais la confusion s'est mise dans la gauche, commandée par Miranda, & la retraite s'est faite derrière Tirlemont : la perte de notre armée s'élève à deux mille hommes ; le maréchal-de-camp Picart a été tué ; les généraux Mashinski & Dural sont blessés. — Le général se plaint de ce que le courage des soldats devient inutile par le manque d'officiers ; il demande la suppression du mode d'élection ; & ajoute que l'on doit bien appréhender les suites de la désorganisation dans un pays dont on a agri les habitans par quelques désordres. Dans l'autre dépêche, Miranda fait part au ministre de quelques détails sur cette journée ; enfin, dans une troisième lettre, Valence écrit à Dumouriez qu'il a une forte confusion au bras droit ; & qu'il a reçu à la tête trois coups de sabre qui lui ont abattu la peau du crâne sur les yeux ; l'armée prend position pour couvrir Bruxelles & Malines.

La convention charge ses comités de la guerre & de législation de lui présenter, le plutôt possible, un projet de loi pour l'affermissement de la discipline.

(La suite à demain).